

Mission de Conception d'un Projet Privé
Architecture d'Intérieur

CONTRAT DE MISSION – CLAUSES GENERALES

Entre les soussignés : _____, Maître d'ouvrage

Et Alice GARRUCHET, Architecte d'Intérieur* et Gérante de l'entreprise Agence Alice G,

Il a été convenu ce qui suit :

Outre les stipulations du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les lois et les règlements en vigueur. Le présent contrat et ses annexes constituent l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition et échanges contenus dans un document relatif au contrat qui aurait pu être établi antérieurement à son entrée en vigueur.

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu de notre mission et de définir les conditions de notre collaboration suite à la demande de prestation passée à Alice GARRUCHET, Architecte d'Intérieur et Gérante de l'EI Agence Alice Garruchet. A cet effet, vous trouverez ci-après la description technique de notre mission ainsi que les conditions de règlement.

Ces spécifications ont été arrêtées d'un commun accord et définissent de façon limitative notre mission. Nos relations seront réglées sur le plan juridique tant par les termes de ce contrat que par les conditions générales d'intervention ci-jointes.

1- CONDITIONS SPECIFIQUES

1.1 Domaine d'application :

Les présentes conditions viennent compléter le Contrat de Mission, conclues et signé entre l'Architecte d'Intérieur et le Maître d'ouvrage.

La mission de conception est régie par les normes de la profession et les normes spécifiques définies contractuellement entre l'Architecte d'Intérieur et le Maître d'ouvrage.

1.2 Définition de la mission :

La mission globale comporte l'étude du projet, la conception de celui-ci. L'accompagnement du Maître d'ouvrage dans le suivi de son chantier fera l'objet d'un avenant au présent contrat, comportant le contrôle de la justesse de réalisation du chantier dont l'entière responsabilité reste toutefois celle des entreprises engagées.

Elle s'appuie sur :

- une prise de connaissance générale du projet
- une prise de connaissance générale du chantier
- une délimitation précise de la mission de l'Agence Alice G
- un budget global et transparent annoncé par le client (*en cas de travaux effectués par le Maître d'ouvrage donc sans facturation d'un professionnel, la somme prise en compte sera celle estimée par le Maître d'œuvre dans l'estimatif*)
- les informations données par le client : plans, photos, données techniques
- les informations données par les artisans (si concernés) : plans, photos, données techniques



La nature du contrat et les modalités de son exécution aboutissent à la délivrance de documents graphiques (plan, coupes, élévations ou images 3D) comme définis dans le « Contrat de mission – Clauses particulières », sous format papier ou numérique.

Tous les techniciens spécialistes intervenant à l'initiative du Maître d'ouvrage afin d'analyser avec compétence les problèmes en suspens, communiqueront à l'Architecte d'Intérieur les solutions techniques les mieux adaptées au projet. Il est précisé que les techniciens n'ont aucune relation contractuelle avec l'Architecte d'Intérieur.

1.3 Horaire d'ouverture téléphonique de l'Agence :

Lundi fermé 14h-17h	Mardi 8h-12h 14h-18h	Mercredi 8h-12h 14h-18h	Jeudi 8h-12h 14h-18h	Vendredi 8h-12h 14h-18h	Samedi 9h-13h fermé
---------------------------	----------------------------	-------------------------------	----------------------------	-------------------------------	---------------------------

Fermé les dimanches et jours fériés

En cas d'absence de l'Architecte d'intérieur ou d'incapacité à vous répondre dans l'instant, celle-ci s'engage à reprendre contact avec vous dans la semaine afin de satisfaire votre demande dans les meilleurs délais (sept (7) jours ouvrés)

Les rendez-vous téléphoniques ou physiques peuvent être pris en soirée après ces horaires d'un accord commun entre le Maître d'ouvrage et l'Architecte d'intérieur.

2- MISSION DE L'ARCHITECTE D'INTERIEUR

Les conditions de règlement et situations spécifiques sont à voir sur le document ci-joint :

- Le Contrat de Mission

Notre mission prendra effet à compter de votre acceptation. Elle portera sur le projet défini par la dénomination _____. Cette dénomination pourra être utilisée sur les différents supports de communication dont les réseaux sociaux par l'Architecte d'Intérieur.

Notre délai de réponse pour un projet est de 2 à 3 semaines dans les conditions idéales. Le délai de conception prendra suite à aux différentes prises de décisions par le client et du délai de réponse des artisans éventuellement concernés par le projet et ne pourront être attribués à l'Architecte d'Intérieur.

2.1 Objet de la Mission :

Etude et Harmonisation

- Analyse de l'environnement proche
- Analyse Feng Shui et Géobiologique de l'habitat
- Orientation du projet et préconisations en fonction des habitants
- Harmonie globale de l'habitat



Projet esquisse 1/100e (ESQ)

- numérisation des plans fournis par le client
- cahier des charges : besoins et envies des clients
- esquisse et variantes en plan (ou 3D selon les cas)
- Mood Board déco : ambiance et style
- estimation globale du montant des travaux

Avant-Projet Sommaire 1/100^e (APS)

- vérification sur place des mesures du plan
- mise au propre de la prise de mesure
- esquisses et variantes en 3D
- étude de la meilleure solution pour répondre au cahier des charges

Avant-Projet définitif 1/50^e (APD)

- projections 3D du projet avec volumétries générales
- plans du projet sur les différents niveaux
- coupes du projet sur les niveaux
- documents techniques nécessaires aux devis artisans
- proposition de matériaux et couleurs
- projections 3D du projet avec couleurs et matériaux
- pré-chiffrage estimatif du montant des travaux

Projet de Conception Générale 1/50^e et 1/20^e (PCG)

- relevé précis suite aux démolitions et mise au propre (restructuration)
- détails nécessaires à l'exécution des ouvrages (rénovation et restructuration)
- choix des matériaux et couleurs avec le maître d'ouvrage
- repérage des différents matériaux et couleurs en plan et élévation si nécessaire
- plans du sanitaire sur les différents niveaux (rénovation et restructuration)
- plans de l'électricité sur les différents niveaux (rénovation et restructuration)
- plans de démolition, placo, etc (rénovation et restructuration)
- plan de cuisine et mobilier
- shopping liste déco pour mobilier et éléments de décoration principaux (décoration)
- descriptif et quantitatif des ouvrages pour les entreprises (suivi de chantier)

Ne sont pas compris :

- Relevé globale de l'habitation : le Maître d'ouvrage fourni les plans qu'il possède
- Dossier de demande préalable aux travaux ou permis de construire (après la phase APD)
- Etudes structurelles devant être effectuées par un bureau d'études structure



2.3 Achèvement de la Mission

La mission de l'Architecte d'Intérieur s'achève à la réception des documents de la dernière phase souscrite dans le « Contrat de Mission ».

Toute étape non nécessaire pour le bon déroulement d'un projet ne fera pas l'objet d'une remise financière. Toute étape exécutée par un tiers sera considérée comme faite et ne sera pas dûe par l'Architecte d'Intérieur.

2.4 Limites de la Mission

Aucun document ne sera délivré avant la signature des présents documents et le paiement de l'acompte. Une esquisse pourra être proposée par l'Architecte d'Intérieur selon le cas de figure et selon notre jugement afin de montrer les premières intentions de projet ou estimatif des travaux avant signature d'un contrat. La continuation de la mission implique le paiement régulier des honoraires.

En cas de dépassement du « budget chantier » initialement annoncé par le Maître d'ouvrage, pour des raisons de choix de matériaux ou d'orientation du projet augmentant les coûts. L'Architecte d'Intérieur se réserve le droit de recalculer ses honoraires sur le budget final et d'établir la facture finale en fonction de ce montant, en prenant en compte les acomptes déjà perçus. Ce dépassement ne pourra en aucun cas être imputé à l'Architecte d'Intérieur qui s'engage à respecter le budget annoncé initialement.

Il est bien entendu que la mission pourra, sur demande du Maître d'ouvrage, être complétée par d'autres interventions en matière de conception d'aménagement intérieur, agencement de mobilier, de décoration, de géobiologie ou de feng shui. Cette demande de mission complémentaire fera alors l'objet d'avenants au présent contrat et d'un nouveau contrat signé par les deux parties.

Si mission de suivi de chantier : L'Architecte d'Intérieur n'est pas tenue d'une présence constante sur le chantier, sauf dispositions contraires, et la fréquence moyenne des réunions est limitée, d'un commun accord, à une fois par semaine. L'Architecte d'Intérieur exerce sa mission de direction de chantier, elle n'exerce pas la surveillance. Cette surveillance est assurée par les entrepreneurs.

3- INTERVENTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

3.1 Intervention de bureaux d'études

Le Maître d'ouvrage confie aux bureaux d'études des missions spécifiques :

Les bureaux d'études sont liés au Maître d'ouvrage par des contrats stipulant notamment qu'ils devront respecter les plans et les prescriptions de l'Architecte d'Intérieur. En cas d'impossibilité technique ils en avertiront l'Architecte d'Intérieur. Ces contrats devront être transmis pour informations à l'Architecte d'Intérieur. La rémunération du ou des bureaux d'études est assurée directement par le Maître d'ouvrage.

3.2 Intervention de bureaux de contrôle

Dans le cas et conditions prévus par le code de la construction et de l'habitation ou en raison de la complexité du projet et des travaux à réaliser, le Maître d'ouvrage prend la responsabilité de faire appel à un contrôleur technique qui aura pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques. Le contrôleur technique donnera son avis sur les problèmes se rapportant à la solidité des



ouvrages et la sécurité des personnes. Le Maître d'ouvrage communiquera ses avis pour information à l'Architecte d'Intérieur.

3.4 Intervention d'un coordinateur SSI

Afin de respecter la réglementation sur les systèmes de sécurité incendie il est parfois obligatoire de faire appel à un coordinateur SSI. Il appartiendra alors au Maître d'œuvre, sous sa responsabilité, de faire le nécessaire dans le respect de la réglementation en vigueur (norme NFS 61931).

3.5 D'une manière générale

Tous les techniciens spécialistes intervenant à l'initiative du Maître d'ouvrage afin d'analyser avec compétence les problèmes en suspens, communiqueront avec l'Architecte d'Intérieur les solutions techniques les mieux adaptées au projet. Il est précisé que les techniciens n'ont aucune relation contractuelle avec l'Architecte d'Intérieur.

4- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage doit assurer à l'Architecte d'Intérieur, dans un délai raisonnable, afin de lui permettre d'effectuer sa mission telle que définie au présent contrat, la transmission des éléments du projet et des diverses contraintes normatives, législatives ou réglementaires en vigueur à la signature du présent contrat. Il s'oblige notamment, préalablement à l'exécution de sa mission par l'Architecte d'Intérieur à transmettre à cette dernière un certain nombre d'éléments énumérés ci-après, étant précisé que la maîtrise des données techniques représente une garantie supplémentaire pour le Maître d'ouvrage susceptible de réduire les surcoûts.

En l'absence de ces éléments, il ne pourra être reproché à l'Architecte d'Intérieur aucun retard ou aucun manquement.

4.1 Données techniques et financières à fournir par le Maître d'ouvrage :

- Son programme : cahier des charges
- Son budget estimatif HT pour les travaux
- Son planning souhaité idéalement
- Le relevé de l'état des lieux, titre de propriété et tous les renseignements nécessaires récents
- Règlement de copropriété ou de lotissement
- Résultat des diagnostics obligatoires : plomb, amiante, performances énergétiques, diagnostic immobilier, diagnostics de sécurité et d'accessibilité
- Eléments du projet et des diverses contraintes normatives, législatives ou réglementaires en vigueur à la signature du présent contrat
- Montant définitif des travaux en fin d'opération avec factures de toutes les entreprises (même sans suivi de chantier)

4.2 En outre, la Maître d'ouvrage s'engage à :

- Déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle dont il dispose, qui devra être arrêtée au plus tard à l'issue de l'esquisse de projet (ESQ).
- S'assurer du financement de l'opération et préciser si le financement est conditionné par un prêt, il sera précisé si les honoraires sont également financés par ledit prêt.
- Donner à l'Architecte d'Intérieur tous les moyens d'accès aux ouvrages existants.
- Contacter l'Architecte d'intérieur par téléphone uniquement aux horaires d'ouverture de l'agence.
- Faire ses demandes de modifications par écrit (en plus de l'oral) : mail ou Whatsapp



- Respecter un délai maximum de deux (2) semaines pendant l'étude et de trois (3) jours calendaires pendant les travaux pour faire connaître son avis sur les documents que lui soumet l'Architecte d'Intérieur. Au-delà de ce délai, son approbation est réputée acquise et la rémunération correspondante est due.
- Examiner les dispositions de chaque phase et constate leur conformité avec ses exigences fonctionnelles et financières, il notifie par écrit à l'Architecte d'Intérieur ses observations éventuelles.
- Donner la totalité des devis effectués à l'Architecte d'intérieur (même en l'absence de suivi de chantier par cette dernière).
- Autoriser l'Architecte d'intérieur à venir prendre des photos et vidéos une fois le chantier terminé pour les utiliser à des fins commerciales sans divulguer l'adresse ou le nom du Maître d'ouvrage (même en l'absence de suivi de chantier).

4.3 Si gestion de chantier (faisant l'objet d'un avenant au présent contrat) :

- Approuver le dossier de consultation et le fournit à ses frais aux entreprises consultées
- Choisir d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Architecte d'Intérieur les entreprises intervenant sur le chantier
- Ne pas donner directement des ordres aux entrepreneurs ou intervenants du chantier, ou d'imposer des choix techniques ou de matériaux
- Signer les ordres de services et avenants au marché travaux
- Régler l'entrepreneur selon les conditions du marché et informe l'Architecte d'Intérieur des règlements
- Formuler sous 48 heures au maximum à compter de l'envoi du compte rendu ses observations sur les comptes rendus de chantier
- La réception des ouvrages est prononcé par la Maître d'ouvrage avec ou sans réserve, et constitue la date de départ des délais de responsabilités des garanties légales
- La garde de l'ouvrage est transférée de l'entrepreneur au Maître d'ouvrage à compter de la réception, point de départ des garanties légales du constructeur

5- REMUNERATION

5.1 Le Maître d'ouvrage confie à l'Architecte d'Intérieur une mission de rénovation d'intérieur, restructuration d'intérieur ou de décoration (voir Contrat de Mission).

L'Architecte d'Intérieur est rémunérée exclusivement par la Maître d'ouvrage sous la forme d'honoraires, cette dernière ne percevra aucune commission de la part des artisans présents sur le chantier. Cette rémunération est due pour toute prestation exécutée (plan, étude etc...). Elle se règle exclusivement par chèque ou par virement bancaire, sur présentation de facture ou de note d'honoraires.

5.2 Conditions de règlements :

Le Maître d'ouvrage règlera les factures, ou notes d'honoraires transmises par l'Architecte d'Intérieur dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de la facture. En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce, la facture ou la note d'honoraires mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise que tout retard de règlement entrainera l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne



à son opération de refinancement la plus récente. Ces pénalités encourues sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire (article L441-6 du Code de commerce).

Sauf stipulation contraire, le Maître d'ouvrage s'engage avec l'Architecte d'Intérieur pour la totalité de la mission décrite sur le « Contrat de Mission » ci-joint.

Le Maître d'ouvrage s'interdit de céder l'un quelconque de ses droits et obligations résultant du présent contrat au bénéfice d'un tiers :

- Avant reprise du présent contrat par toute personne physique ou morale appelée à se substituer au Maître d'ouvrage dûment acceptée par l'Architecte d'Intérieur.
- Ou à défaut d'une telle reprise, avant règlement des honoraires et indemnités dus à l'Architecte d'Intérieur conformément aux stipulations du présent contrat.

5.3 Rémunération :

Les tarifs forfaitaires pratiqués par l'Architecte d'Intérieur ainsi que leurs détails pour l'année 2022 sont les suivants :

Tarifs au mètre carré :

Peau Neuve
Décoration
Intérieur

A couper le Souffle
Rénovation
Intérieur

Carte Blanche
Restructuration
Intérieur

Relevé précis de toute l'habitation en absence de plans :

Documents graphiques pour PC ou DP :

Ces informations sont données à titre indicatif, chaque projet sera étudié dans la globalité et le « Contrat de Mission » sera modifié en fonction des demandes émises par le Maître d'ouvrage.

5.4 En cas d'arrêt de la mission, toute phase entamée est due. Une indemnité supplémentaire d'un montant de 20% des honoraires restants à facturer sur la mission totale sera versée à l'Architecte d'Intérieur.

5.5 En cas de mission différée, la majoration partielle de 10% sera appliquée sur la totalité des honoraires, elle viendra en déduction des honoraires dus pour la mission totale lors de la reprise de celle-ci.

5.6 Taxe sur la valeur ajoutée : Hormis les cas de franchise ou d'exonération, les honoraires et les frais ainsi déterminés seront majorés de la TVA selon le taux en vigueur.

VOIR CONTRAT DE MISSION EN ANNEXE DU PRESENT CONTRAT



6- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les plans, croquis, esquisses, maquettes 3D ou autre documents ou ouvrages issus de la mission de l'Architecte d'Intérieur, nonobstant le paiement des honoraires, restent sa propriété à tous les stades de la mission et sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 1992 et reprenant en les codifiant les dispositions de la loi de 1957.

Le Maître d'ouvrage s'interdit de les utiliser ou les transmettre à des fins d'exécution partielle ou totale des travaux, sans autorisation écrite de l'Architecte d'Intérieur. Tous les plans avant la phase PCG ne pourront être communiqués aux entreprises sans l'accord de l'Architecte d'intérieur sans son autorisation écrite (sous peine de devoir lui verser 50% de la somme de la phase PCG en supplément des honoraires totaux).

Sauf disposition contraire convenues entre les parties, l'Architecte d'Intérieur a le droit de publier les plans et photographies de ses œuvres. Si le Maître d'ouvrage entend publier ou éditer, à des fins promotionnelles, publicitaires ou commerciales, des reproductions de tout ou partie de l'œuvre, il doit en informer préalablement l'Architecte d'Intérieur et dans tous les cas, les documents devront porter la mention « Conception et chantier Agence Alice Garruchet ».

7- MODIFICATION DU CONTRAT, DU CALENDRIER, PRESTATIONS NON-PREVUES

7.1 Toute modification même partielle de la mission objet des présentes ou aggravation de responsabilité demandée par le Maître d'ouvrage, ou imposé par un tiers, ou pas un changement de la réglementation, ou rendue nécessaire par des aléas administratifs, juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles au moment de la signature du présent contrat emportera un réajustement du montant des honoraires à proportion des interventions qui s'avèreront nécessaires du fait de cette modification.

Ce réajustement devra faire l'objet d'un accord entre les parties et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En particulier, le dépassement de la durée de l'exécution des travaux du fait de l'entrepreneur donne lieu au versement d'honoraires supplémentaires pour permettre à l'Architecte d'Intérieur de prolonger son temps de présence sur le chantier. Le Maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'Architecte d'Intérieur que le montant de ses honoraires supplémentaires peut être déduit du marché de l'entreprise responsable, à condition que la déduction soit prévue aux pénalités de retard du CCAP du marché de ladite entreprise.

7.2 Si le Maître d'ouvrage ou les circonstances imposent le recours à des tiers techniciens spécialistes (acousticien, muséographe, architecte dplg etc...) : d'un commun accord, il est convenu que les dépenses y afférentes resteront à la charge du Maître d'ouvrage.

7.3 Dans le cas, où après consultation des entreprises et la passation des marchés, certaines modifications seraient demandées par le Maître d'ouvrage, ces modifications ainsi que l'augmentation ou la diminution du devis initial de l'entreprise qui pourrait en découler devront être notifiées à l'Architecte d'Intérieur. Ces modifications ne seront en tout état de cause réalisées qu'avec l'accord écrit de l'Architecte d'Intérieur et du Maître d'ouvrage qui concluront un avenant.

7.4 Si le Maître d'ouvrage, une fois le projet approuvé, demande des modifications importantes, n'entraînant pas nécessairement un changement de programme, mais ayant trait à des changements de structures ou de matériaux, l'Architecte d'Intérieur sera en droit de se faire rétribuer au prorata du temps passé et des études et plans supplémentaires.



Si le Maître d'ouvrage demande de reprendre l'étude en vue de réduire le volume des dépenses prévues dans le cadre de l'estimation initiale et que l'Architecte d'Intérieur estime pouvoir déférer à cette demande sans renouveler le présent contrat, les honoraires dus au moment de la notification seront intégralement versés et réajustés pour les stades suivants.

8- LITIGES

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent contrat, le Tribunal de **Lons-Le-Saunier** sera seul compétent.

9- RESILIATION DE CONTRAT

En cas d'inexécution de ses obligations substantielles par une partie, le présent contrat sera résilié de plein droit au profit de l'autre parti sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.1 Résiliation à l'initiative du Maître d'ouvrage :

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir à l'initiative du Maître d'ouvrage que pour des motifs justes et raisonnables liés à un manquement grave de l'Architecte d'Intérieur rendant impossible la poursuite du présent contrat.

En cas de résiliation à l'initiative du Maître d'ouvrage non justifiée par le comportement fautif de l'Architecte d'Intérieur, toute phase entamée sera alors due. Une indemnité d'un montant de 50% des honoraires restants à facturer sur la mission sera versée à l'Architecte d'Intérieur. Des dommages et intérêts peuvent alors être réclamés en supplément au Maître d'ouvrage pour rupture brutale et abusive du présent contrat : jusqu'à 20% de la somme totale des honoraires.

9.2 Résiliation à l'initiative de l'Architecte d'Intérieur :

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir à l'initiative de l'Architecte d'Intérieur que pour des motifs justes et raisonnables tels que :

- La perte de confiance manifestée par le Maître d'ouvrage : propositions ne convenant pas, non prises de décisions menant à la stagnation du projet, non validation des éléments envoyés, non tenue des engagements précédents (point 3).
- La perte de confiance manifestée par l'Architecte d'intérieur : manque d'informations, rétentions d'informations, informations erronées, changements d'avis changeant le projet après la phase APS, utilisation des documents pour communication aux entreprises avant la phase PCG
- La survenance d'une situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'Architecte d'Intérieur où dans laquelle, les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du Maître d'ouvrage.
- L'impossibilité pour l'Architecte d'Intérieur de respecter les règles de son art et toutes les dispositions légales et réglementaires.
- Le choix imposé par la Maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage.



- La violation par la Maître d'ouvrage d'une ou plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Architecte d'Intérieur non justifiée par les précédents motifs, le Maître d'ouvrage pourra solliciter le versement de dommages et intérêts à l'Architecte d'Intérieur liés à la rupture anticipée du contrat.

L'Architecte d'Intérieur pourra suspendre tout ou partie de l'exécution de sa mission si le Maître d'ouvrage n'exécute pas tout ou partie de ses obligations, notamment en cas de non-communication de pièces ou d'informations nécessaires à l'Architecte d'Intérieur, ou de non-règlement des honoraires dus.

Réciproquement, la suspension de la mission objet des présentes, pourra être demandée par le Maître d'ouvrage si l'Architecte d'Intérieur n'exécute pas tout ou partie de ses obligations.

Toute suspension à l'initiative du Maître d'ouvrage ou de l'Architecte d'Intérieur ne pourra intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'actes de réception restée infructueuses pendant un mois suivant sa réception par l'autre partie.

10- DROITS, OBLIGATIONS ET LIMITES DE RESPONSABILITES DE L'ARCHITECTE D'INTERIEUR

10.1 L'Architecte d'Intérieur s'oblige à faire tout son possible pour exercer sa mission telle que définie au présent contrat dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l'art, à respecter les normes, la législation et la réglementation en vigueur. La responsabilité contractuelle de l'Architecte d'Intérieur ne peut être recherchée que dans les limites de la mission qui lui a été confiée au terme du présent contrat.

L'Architecte d'Intérieur sert les intérêts du Maître d'ouvrage dès lors qu'ils ne sont pas en contradiction avec la loi et les règles de sa profession.

Il peut se faire suppléer par le ou les collaborateurs de son choix.

Il peut également s'adjoindre le concours de spécialistes.

Il soumet au Maître d'ouvrage à chaque phase de la mission en vue de leur approbation tous les plans, notes et dossiers de marchés, toutes modifications nécessaires et/ou travaux complémentaires. Cette approbation vaut acceptation par le Maître d'ouvrage de l'avancement de la mission et des honoraires correspondants et vaut ordre de poursuivre la mission.

En cas de refus, le Maître d'ouvrage doit en préciser le motif par écrit dans les 10 jours suivants la réception des documents. Ce délai peut être réduit sur demande expresse de l'Architecte d'Intérieur motivé par un degré d'urgence particulier. Passé le délai convenu entre les partis, l'approbation est réputée acquise et définitive.

10.2 L'Architecte d'Intérieur ne peut être tenue responsable du refus éventuel des autorités compétentes en ce qui concerne l'élaboration du projet faisant l'objet du présent contrat.

Il s'engage toutefois à faire le nécessaire pour satisfaire aux exigences des autorités administratives, et apporter toute modification justifiée par son projet par les autorités compétentes (déclaration préalable, déclaration d'enseigne ...)

10.3 L'Architecte d'Intérieur assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie par les Articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux participants à l'opération susvisée.



L'Architecte d'Intérieur supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.

L'Architecte d'Intérieure est assurée contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie AXA 10813573604. Ce contrat est conforme aux obligations d'assurances prévues dans les Articles L.241-1, L.243-1-1 et L.243-9 du Code des Assurances, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'Article 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance professionnelle de l'Architecte d'Intérieur est jointe au présent contrat.

Pour les opérations dont le coût excède le montant mentionné sur l'attestation d'assurance professionnelle remise par l'Architecte d'Intérieur, le Maître d'ouvrage s'engage à souscrire un contrat d'assurance collectif d'assurance décennale. Ce contrat d'assurance collectif a pour objet de compléter les garanties d'assurance de responsabilité décennale apporté par les contrats d'assurance souscrit par chacun des intervenants à l'opération faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions définies aux articles R.243-1, R.243-2 et R.243-3 du Code des Assurances.

10.4 L'Architecte d'Intérieur engage sa responsabilité professionnelle pour les seules missions énumérées à l'Article 2 « Mission de l'Architecte d'Intérieur ».

La responsabilité et les garanties de l'Architecte d'Intérieur sont celles définies par le Code Civil.

Aucune autre garantie contractuelle n'est constituée.

Le risque amiante n'est pas garanti puisque n'étant pas assurable.

La responsabilité de l'Architecte d'Intérieur est exclusive de toute solidarité avec des tiers, intervenant à quelque titre que ce soit dans l'opération. Elle n'est engagée que pour les missions effectuées et intégralement payées. Toute ingérence de tiers dans l'exécution des missions confiées à l'Architecte d'Intérieur pourra constituer une clause de déchéance de la garantie.

11- OBLIGATIONS D'ASSURANCES DES PARTIES

11.1 Le Maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'Architecte d'Intérieur de l'obligation légale de souscrire, avant l'ouverture du chantier une assurance « dommage-ouvrages » conformément à la loi N°78-12 du 4 janvier 1978 et des textes pris pour son application et à fournir une attestation de cette assurance à l'Architecte d'Intérieur. Les conséquences du non-respect de cette obligation légale seront à la charge exclusive de celui-ci.

11.2 Dans le cas où les travaux engagés peuvent avoir une incidence sur un ou des tiers avoisinants, le Maître d'ouvrage procédera, à ses frais et sous sa responsabilité, à un état des lieux contradictoire par voie d'huissier ou référé préventif.

11.3 Le Maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'Architecte d'Intérieur de l'obligation de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage durant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les partis du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier, ne faisant pas l'objet de contrat de travaux et appartenant au Maître d'ouvrage)
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux partis du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au Maître d'ouvrage)



- en cas de maintien de l'utilisation de l'ouvrage pendant l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'Architecte d'Intérieur de la possibilité d'assurer la responsabilité civile qu'il encoure du fait des dommages en résultants.

11.4 L'Architecte d'Intérieur est assurée en responsabilité civile professionnelle décennale auprès de la compagnie AXA numéro de contrat 10813573604

12- INDISPONIBILITE DE L'ARCHITECTE D'INTERIEUR

Si, par suite de maladie grave, de décès ou pour toute autre cause sérieuse, l'Architecte d'Intérieur est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé au Maître d'ouvrage par lui-même ou pas ses ayants-droits ou par le CFAI.

13- DELAI DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation auprès de l'Architecte d'intérieur et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à fin d'échange ou de remboursement, sauf si l'exécution des prestations a commencé, avec l'accord du Maître d'ouvrage, avant la fin du délai de rétractation.

Le délai de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire de rétractation fourni, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter et notamment par courrier postal adressé à **Agence Alice Garruchet 22 rue Paul Cretin 39300 Champagnole** mentionnant la commande concernée par cette rétractation.

En cas d'exercice du droit de rétractation (annexe 2) dans le délai susvisé, seul le prix des Services commandés est remboursé.

Le remboursement des sommes effectivement réglées par le Client sera effectué dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception, par l'architecte d'intérieur, de la notification de la rétractation du client.



Fait en deux exemplaires originaux à : _____ Le : _____

Le Maître d'ouvrage :

Nom et signature et mention « lu et approuvé »

« Je reconnais avoir été informé(e) du délai de rétractation de quatorze (14) jours et renonce expressément à ce dernier. Je demande expressément à l'Architecte d'intérieur de commencer la mission dans les plus brefs délais. »

L'Architecte d'Intérieur :

Cachet et signature et mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé, bon pour accord

Alice Garruchet 

Toute étude, plan, dossier etc... donne lieu à rémunération selon la loi du 27-12-1973. L'architecte d'intérieur conserve l'entière propriété artistique et intellectuelle de ses esquisses, plans, études, avant-projets, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et représentation. Le Maître d'ouvrage s'interdit à les utiliser ou à les communiquer sans autorisation expresse de l'Architecte d'intérieur.

**Architecte Diplômée d'Etat bac+5 par l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg, sans HMONP (Habilitation à la Maîtrise d'œuvre en son Nom Propre), spécialisée en architecture d'intérieur et décoration.*

TVA Intracommunautaire FR34797820222

IBAN FR76 1513 5090 1708 0012 9547 909 BIC CEPAFRPP513

Pages à parapher



Alice GARRUCHET
ARCHITECTE D'INTERIEUR
Gérante Agence Alice G

agencealiceg@gmail.com
06 89 988 688
22 rue Paul Cretin 39300 Champagnole

SIRET 797 820 222 000
FR76 1513 5090 1708 0012 9547 909

- 13 -

Annexe 1 : DEFINITIONS

- Maitre d'ouvrage (MOA) : personne physique ou morale pour le compte de laquelle la mission est effectuée et qui règle les honoraires directement.
- Maitre d'œuvre (MOE) : personne physique ou morale qui exécute la mission pour le maitre d'ouvrage. Il conçoit et/ou fait exécuter.
- Entrepreneur : personne physique ou morale qui exécute les travaux pour le compte du Maitre d'Ouvrage
- Restauration : remise en état, à l'identique, d'un ouvrage présentant un intérêt architectural ou historique marqué.
- Réhabilitation : amélioration générale ou mise en conformité avec les normes en vigueur d'un ouvrage.
- Restructuration : désigne une réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage.
- Transformation : désigne une réhabilitation qui comporte un changement de destination ou mode de fonctionnement de l'ouvrage.
- Rénovation : désigne une remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage.
- Bureau de contrôle : bureau d'études techniques dont le rôle consiste à vérifier les mises en œuvre selon la réglementation en vigueur, il délivre un certificat de conformité aux installations.
- BET : Bureau d'études techniques, bureau d'ingénierie exécutant les études de structure, de fluides, de chauffage, d'acoustique, d'éclairage selon la complexité ou/et la taille de la mission.
- Extension : désigne l'ajout d'une construction hors œuvre à l'existant.
- RDT : réception des travaux
- SPS : sécurité et protection de la santé
- Avenant : désigne tout acte signé du Maitre d'ouvrage et de l'Architecte d'Intérieur dont l'objet est de modifier ou de compléter les termes du contrat.
- Enveloppe financière : désigne la somme des coûts nécessaires à la réalisation de l'opération comprenant les travaux et les fournitures, hors honoraires, taxes, frais de branchements.



Annexe 2 : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

A l'attention de :

Agence Alice Garruchet
22 rue Paul Cretin
39300 CHAMPAGNOLE

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du Maître d'ouvrage :

Adresse du Maître d'ouvrage :

Signature du Maître d'ouvrage (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-424 du 25 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 28 mai 2022.

